

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 2 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 2 décembre 2024 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (10)

Mesdames M. CAUMONT, M. BIDEI, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur F. BOUCHE.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

- N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 14 octobre 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N°3 **Convention PRECIA MOLLENS – Remplacement d'un pont bascule au CVE du SIGIDURS**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

Ressources humaines

N°4 **Adhésion au contrat de Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance 2025-2029**
Rapporteur : Roland PY

N°5 **Mise à jour du tableau des effectifs**
Rapporteur : Roland PY

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°24-97 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur Cyril DIARRA pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-98 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 14.10.24

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 14 octobre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 14 octobre 2024, tel que transmis.

3 - Délibération n° 24-99 - Marché n°24DTV05 « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du SIGIDURS » - Attribution

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant de la Commission d'appel d'offres.

Contexte

Le Sigidurs souhaite mener des travaux pour le remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs. Il a été identifié, lors de travaux de réparation, que le pont bascule de sortie, en service depuis 20 ans, atteint désormais la fin de sa durée de vie. Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement afin de pouvoir continuer la prise en compte des pesées.

1. Objet du marché

Le présent contrat est un marché de travaux ayant pour objet le « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs ».

Il lui est donné le numéro : n°24DTV05.

La valeur maximum du marché est estimée à 70 000 €.

Le marché a été conclu en vertu de l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, qui proroge jusqu'au 31 décembre 2024 la dérogation à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux d'une valeur estimée inférieure à 100 000 euros hors taxes, initialement prévue par la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de cette **procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence**, l'entreprise PRECIA MOLEN a été seule sollicitée, afin de pouvoir garantir l'interfaçage avec la borne de pesée déjà présente sur place.

2. Durée du marché

Les prestations du contrat débuteront à la date de notification de l'ordre de service de démarrage et se termineront lors de la remise du DOE à la fin des travaux ou lors de la réception de ces derniers.

3. Prestations du marché

Le Sigidurs a identifié les principaux travaux à réaliser dont éléments essentiels sont listés ci-dessous :

- Enlèvement de l'ancien pont bascule ;
- Mise en place du nouveau pont bascule ;
- Interfaçage avec la borne de pesée existante et le logiciel de pesée QUANTUM.

4. Montant du marché

Le montant des prestations du marché s'élève à :

- 56 369,30 € HT ;
- Soit 67 643,16 € TTC.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n°24DTV05 « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Énergétique du SIGIDURS » à l'entreprise PRECIA MOLEN.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature et sa notification.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 24-100 - Convention d'adhésion à la Protection Sociale Complémentaire 2025-2029 pour le risque prévoyance

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°18-74 du 17 septembre 2019 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du jeudi 21 novembre 2024,

Les centres de gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

PRESTATIONS	TAUX 2025
GARANTIE DE BASE	
Incapacité temporaire de travail : 90% du TI + NBI + 40% du RI	2,43 % de la base de cotisation*
Incapacité permanente : 90% du TI + NBI	
RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS	
Renfort 1 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,12 % de la base de cotisation*
Renfort 2 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,36 % de la base de cotisation*
Renfort 3 Incapacité permanente : RI 90%	0,14 % de la base de cotisation*
GARANTIES OPTIONNELLES	
▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels	0,30 % de la base de cotisation*
▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS	0,69 % de la base de cotisation*

* TPT : Temps Partiel Thérapeutique

** Base de cotisation : pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),
Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de 10 € (versé mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé).

Au cours de la séance du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024, il a été délibéré à l'unanimité, le principe d'un relèvement du montant de participation de l'employeur.

Une participation employeur à hauteur de 25 € a été validé par les membres du Bureau syndical.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** l'adhésion du Sigidurs au contrat de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance – 2025-2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature et sa notification.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Mme DELPRAT : « Comment cette participation financière est-elle calculée ? »

M. DIARRA : « Elle est calculée sur la base des 16 agents actuels. »

M. le Président : « L'idée est que le plus grand nombre d'agent soit protégé. »

M. DIARRA : « Sachant que le taux de base initial s'élevant à 0, 90%, a augmenté et est passé à 2, 43 %. »

5 - Délibération n° 24-101 - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Bureau syndical n°24-74 du 16 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel, dû notamment aux départs ou absences prolongées de certains de nos agents (fins de contrat, démissions, disponibilités, mutations, mobilités internes, congés maternité, congés parental, etc...).

Ainsi, il convient de créer six emplois à temps complet, ouverts aux fonctionnaires et relevant des cadres d'emploi suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (Responsable du pôle RU) ;
- 2 postes d'Adjoint technique (1 poste de CQC : Mobilité interne et 1 poste pour le recrutement de Technicien informatique) ;
- 1 poste de Rédacteur (recrutement du Graphiste suite mise en disponibilité) ;
- 1 poste de Technicien (recrutement du Technicien en informatique) ;
- 1 poste de Technicien principal de 2ème classe (Chargée de missions filières de valorisation et filières REP).

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants :

- 5 postes d'Agents de maîtrise territorial due à des avancements de grade par voie d'ancienneté ;
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial due à un avancement de grade à la suite de la réussite d'un concours.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les créations de poste telle que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

M. MAQUIN : « Comment peut-on diffuser les offres d'emploi du SIGIDURS pour les villes souhaitant faire le relais ? »

M. PY : « Voulez-vous dire vis-à-vis des habitants ? »

M. le Président : « Les offres d'emplois sont publiées sur le site du SIGIDURS. »

M. MAQUIN : « Les villes intéressées peuvent également se mettre en lien avec le syndicat. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Président du Sigidurs,



Secrétaire de séance,
Cyril DIARRA

